

qu'une période raisonnable ne soit écoulée depuis l'application de ce droit et ce, à la demande de toute partie intéressée qui justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

Les parties intéressées ont le droit de demander à l'autorité d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

Si, à la suite du réexamen effectué, l'autorité détermine que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

Tout réexamen de ce type est clôturé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

Art. 40. — Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, tout droit antidumping définitif est supprimé cinq (5) ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été appliqué, sauf s'il est établi après réexamen, tel qu'il est stipulé à l'article 39 ci-dessus, que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit antidumping est supprimé.

#### CHAPITRE IX

##### RETROACTIVITE

Art. 41. — Un droit antidumping n'est appliqué qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision de l'appliquer est prise conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 42. — Dans les cas où, sous l'effet des importations faisant l'objet de dumping, une détermination finale de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, est établie, et en l'absence d'un droit antidumping provisoire, le droit antidumping définitif peut être perçu rétroactivement pour la période pendant laquelle le droit antidumping provisoire, s'il en est, aurait dû être appliqué.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage, ou d'un retard important, sans qu'il y est dommage, un droit antidumping définitif ne peut être appliqué qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace d'un dommage. Toute consignation de dépôts en espèces effectuée au cours d'application du droit antidumping provisoire est restituée et toute caution libérée.

Art. 44. — Si le droit antidumping définitif est supérieur au montant du droit antidumping provisoire, la différence ne sera pas recouvrée.

Si le droit antidumping définitif est inférieur au montant du droit antidumping provisoire, l'excédent sera restitué.

Art. 45. — Un droit antidumping définitif est perçu sur les produits déclarés à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application du droit antidumping provisoire, s'il est déterminé :

— qu'un dumping causant un dommage a été constaté par le passé sur le produit en question ;

— que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage ;

— que le dumping est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet de dumping dans des circonstances pouvant affecter l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué.

#### CHAPITRE X

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Les parties intéressées sont avisées de l'application et de la suppression d'un droit antidumping, de la détermination préliminaire ou finale du dumping et du dommage, qu'elle soit positive ou négative et de toute décision d'acceptation, de refus, ou d'expiration d'un engagement.

L'avis expose de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête.

Art. 47. — Les arrêtés portant application des droits antidumping provisoires ou définitifs ainsi que les arrêtés, décisions ou avis portant expiration de droits antidumping, acceptation ou refus d'engagements, organisation d'enquêtes ou de procédures, sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 48. — Le ministre chargé du commerce extérieur notifie, conformément aux procédures consacrées en la matière, aux structures spécialisées des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, toute décision préliminaire ou finale en matière de mesures antidumping.

Art. 49. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.